

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1896.

Projet de loi apportant modification de la limite séparative des territoires de Mons et de Flémalle-Grande (province de Liège).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En 1888, de nombreux habitants de Mons et quelques habitants de Souxhon, hameaux dépendant de la commune de Flémalle-Grande, ont adressé au Conseil provincial de Liège une requête tendant à ce que ces hameaux fussent détachés de Flémalle-Grande et réunis au territoire de la commune de Mons lez-Liège.

Les conseils communaux intéressés s'opposaient unanimement à la modification proposée (celui de Flémalle-Grande refusant de se laisser enlever les hameaux de Mons et de Souxhon, celui de Mons ne voulant pas en accepter l'annexion); en outre, des délibérations avaient été prises et un accord était intervenu entre les deux administrations communales pour faire immédiatement disparaître les griefs articulés par les habitants séparatistes.

Le Conseil provincial, adoptant les conclusions du rapport de sa quatrième commission, a, en séance du 17 juillet 1888, rejeté pour ces motifs, à l'unanimité et sans discussion, la demande en séparation, les griefs invoqués par les réclamants n'étant pas suffisants pour justifier une modification de limites repoussée par les conseils communaux intéressés.

En 1893, les habitants de Mons (Flémalle-Grande) ont de nouveau sollicité leur annexion à la commune de Mons; mais, cette fois, il n'est plus question de toucher à Souxhon; le hameau de Mons seul est en jeu, avec la petite agglomération de Boulboulle.

Les motifs invoqués à l'appui de la nouvelle demande sont les suivants :

Topographiquement, le hameau de Mons fait partie intégrante de l'agglomération de Mons.

mération du village de Mons; il n'est séparé de cette dernière commune que par la route de Mons à Jemeppe. Cette route étant mitoyenne, la police et la protection des habitants et de leurs intérêts par l'autorité sont entravées, puisqu'il suffirait, dans l'état actuel, de traverser la route pour échapper à la juridiction de la police de Flémalle-Grande; d'un autre côté, les habitants du hameau de Mons sont éloignés du centre de cette dernière commune de plus de 3 kilomètres par des chemins peu fréquentés et sans habitation sur plus de 2 kilomètres de longueur.

Cette situation présente de grandes difficultés pour la fréquentation des écoles de Flémalle-Grande par les enfants du hameau de Mons. Précédemment, ces enfants avaient été admis aux écoles de la commune de Mons, moyennant rétribution payée par celle de Flémalle-Grande; mais, depuis 1893, une école ayant été bâtie à Profondval (Flémalle) pour les petits enfants (classe inférieure), l'allocation antérieurement payée par Flémalle-Grande a été rayée du budget communal et les enfants ont été renvoyés des écoles de la commune de Mons.

D'autre part, l'éloignement précité de l'aggloméré de Flémalle-Grande, où se trouve la maison communale, rend difficiles les rapports administratifs des habitants du hameau de Mons, tandis que le siège des autorités de la commune de Mons est très rapproché.

Pour le spirituel, déjà en 1842, la réunion du hameau de Mons à l'église et à la paroisse de la commune de Mons a été jugée nécessaire par l'autorité ecclésiastique, dans l'intérêt de la population.

Par sa délibération du 1^{er} juin 1893, le conseil communal de Flémalle-Grande a opposé un refus absolu aux propositions faites par les habitants séparatistes et a voté, à l'unanimité, le maintien de l'intégrité du territoire communal, en ajoutant, cependant, que si l'autorité supérieure jugeait utile de faire droit, dans certaines mesures, à la demande en séparation, la seule cession à laquelle l'administration communale pourrait, à vifs regrets, consentir, serait celle délimitée au plan annexé à la requête par la ligne verte partant du point *A*, passant par *B* et aboutissant en *C* au chemin de Mons vers Jemeppe. Ce tracé, qui ne comprend qu'une minime partie du hameau de Mons, maintient à Flémalle-Grande le hameau de Boulboulle ainsi que le charbonnage du Champ-d'Oiseau.

De son côté, le conseil communal de Mons, par sa délibération du 20 juin 1893, a émis l'avis qu'il y avait lieu d'annexer à son territoire les hameaux de Mons et de Boulboulle, et s'est opposé à l'annexion de la partie réduite consentie par Flémalle-Grande.

Il résulte de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise, que l'annexion du hameau de Mons, y compris Boulboulle, répond à une nécessité réelle et est dans le vœu de la majorité des habitants de cette section.

Le Conseil provincial de Liège, dans sa séance du 23 novembre 1894, a émis un avis favorable sur la demande, sous la réserve du règlement ultérieur de la part incombant à la commune de Mons dans les dettes de la commune de Flémalle-Grande.

Cet avis me paraît bien justifié.

Le hameau de Mons, avec la dépendance de Boulboulle, comprend

427 habitants et occupe un territoire de 93 hectares, 55 ares et 52 centiares. Les habitants de cette section, plus rapprochés du centre de la commune de Mons que de l'agglomération de Flémalle-Grande, n'ont le plus souvent avec la commune mère que les relations que leur imposent les devoirs administratifs. Après la séparation, la population de la commune de Mons sera portée à 3,466 habitants, avec un territoire de 717 hectares, 27 ares, 43 centiares; celle de la commune de Flémalle-Grande sera réduite à 4,514 habitants, avec un territoire de 317 hectares, 27 ares, 54 centiares.

Pour le service du culte, la section dont il s'agit est déjà séparée de Flémalle-Grande et comprise dans la circonscription paroissiale de la commune de Mons.

Au point de vue de l'enseignement, la situation serait régularisée. Les enfants de la section de Mons et de Boulboulle peuvent difficilement fréquenter les écoles de Flémalle-Grande; en effet, celles de Profondval (Flémalle), éloignées de près de 1,500 mètres, ne sont accessibles qu'aux enfants des classes inférieures, et celles du centre se trouvent à plus de 3,000 mètres, alors que les écoles de la commune de Mons sont au contraire établies à une courte distance.

Le cimetière de Flémalle-Grande est éloigné de 3 kilomètres et les habitants de la section de Mons et de Boulboulle n'y ont accès que par un chemin dont l'entretien laisse fort à désirer; aussi préfèrent-ils le cimetière de la commune de Mons, bien qu'une taxe spéciale y soit perçue pour l'inhumation des étrangers.

En résumé, c'est à la commune de Mons qu'ils conduisent leurs enfants à l'école, qu'ils suivent les offices religieux, qu'ils font enterrer leurs morts.

Le service de la police, qui s'étendrait au charbonnage à rattacher au territoire de la commune de Mons, recevrait une impulsion plus complète et plus active. (Rapport du Procureur général près la Cour d'appel de Liège, daté du 18 mai 1895.)

Ces différents motifs justifient le changement des limites des communes de Mons et de Flémalle-Grande.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, tend à opérer ce changement de délimitation.

Il aura pour résultat de porter de 9 à 11 le nombre de conseillers de la commune de Mons; la commune de Flémalle-Grande conservera onze conseillers communaux.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

ARTICLE PREMIER.

Le territoire de la section de Mons et de Boulboulle, délimité de la manière indiquée par un liséré jaune dans le plan annexé à la présente loi, est séparé de la commune de Flémalle-Grande et réuni à la commune de Mons, province de Liège.

La limite séparative entre les deux communes est déterminée par la ligne *A, B, C, D, E, F, G, H, I*, teintée en jaune, laquelle ligne part du point *A*, aux confins de la commune de Jemeppe-sur-Meuse, passe entre les parcelles n° 220^a, 219^a, 216^a, 53^b, 54, 55, 62^b, 203, 47^b, 65, 66, 67 et 68, qu'elle laisse à droite, et les parcelles n° 221, 361, 362, 364^a, 213, 205, 193, 190, 189 et 185^a, sises à gauche; suit de *B* en *C* l'axe de la ruelle de Pison-champs, qui sépare les parcelles n° 68, 69, 70, 72, 73^a, 34^b, 102^b, 105^a, 104^a, 105 et 109^a d'une part, des parcelles n° 77, 76, 74^a, 84, 85^a, 99^a, 100, 101^b, 101^a, 114^a, 113^a, 111^a, 110^c et 120 d'autre part; suit de *C* en *D* l'axe du chemin de Mons à Souxhon, en passant entre les parcelles n° 109^a, 108^a et 106^a d'un côté, et les parcelles n° 1335^a, 1334^a, 1333^a et 1350^a de l'autre; se prolonge, à partir du point *D*, entre les parcelles n° 1329^a, 1315^b, 1305 d'une part, et les parcelles n° 1330^a, 1332^a, 1334^a, 1326, 1325, 1316, 1317, 1318, 1319 et 1348 d'autre part, pour se confondre du point *E* au point *F*, avec le ruisseau du Pré des Boûs qui sépare la parcelle n° 1300^a, des parcelles n° 1348 et 1301; à partir du point *F*, la ligne de démarcation forme limite entre les parcelles n° 1300^a, 1299^a,

1018, 1017, 1014^a, et 996, sises à sa droite, et les parcelles n° 979^c, 977^a, 978^a, 980^c, 981^c, 980^c, 987, 988, 991, 992 et 995, qu'elle laisse à gauche; de *G* à *H*, elle suit l'axe du chemin de Boulboulle à Souxhon, en séparant les parcelles n° 996, 1006^a, 1006^b et 1006^c des parcelles n° 997, 998 et 1004^a; elle se prolonge alors entre cette dernière parcelle n° 1004^a et la parcelle n° 1005, pour aboutir en *I* au sentier de la Sainte Vierge Marie, point de contact avec la limite actuelle.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est porté à onze pour la commune de Mons. Il est maintenu à onze pour celle de Flémalle-Grande.

ART. 3.

Dans la commune de Mons, le bulletin de vote classera les candidats présentés pour les deux places de conseillers communaux, conformément à l'article 77 de la loi du 12 septembre 1895, relative aux élections communales, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

- 1° Un conseiller pour la série sortant le 1^{er} janvier 1900;
- 2° Un conseiller pour la série sortant le 1^{er} janvier 1904.

Donné à Laeken, le 27 février 1896.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.